

“4° La gravité de la maladie, car cette révélation ne doit
“ être faite qu'à l'entourage familial du malade, de peur qu'
“ elle ne soit exploitée dans un but coupable;

“ 5° Toute circonstance de la maladie qui pourrait être
“ compromettante pour le malade, par exemple le lieu malfamé
“ ou il aurait été recueilli; pareillement les détails qui l'accu-
“ seraient ou le feraient soupçonner de tel crime.”

Pour la rendre indiscutable, sans doute, il n'a pas fait cette énumération complète; il faudrait y ajouter tous les cas où un médecin courtois et gentilhomme doit demeurer discret.

Détails sur le mode de vivre des familles; révélations au sujet de leurs affaires; anecdotes sur l'humeur des personnes et les scènes piquantes dont il a pu être témoin; appréciation de la moralité des patients et de leurs familles: tout cela n'a été connu que par surprise et il n'appartient pas à celui que le hasard a ainsi mis à même de pénétrer dans l'intimité d'une famille d'exposer au grand jour des secrets qui doivent être aussi jalousement gardés que la pudeur d'une jeune fille.

En France, on fait grand état de la différence entre ce qui est venu à la connaissance du médecin à raison de l'exercice de sa profession et entre les faits qu'un simple particulier aurait tout aussi bien découverts, s'il avait été admis à pénétrer dans l'intimité de la famille du patient.

C'est qu'on a, là-bas, comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, l'obligation de ne pas révéler ce qui est d'ordre purement professionnel.

Nous n'avons, nous, comme sauvegarde, que les préceptes de la déontologie médicale.—Et c'est suffisant, croyons-nous.